

Service Protection de l'Environnement
Marmilhat
BP 120
63370 Lempdes

Lempdes, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC ANIMALIER D'AUVERGNE

Route d'Anzat le Luguët
63420 ARDES SUR COUZE

Code AIOT : 0056300023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement PARC ANIMALIER D'AUVERGNE implanté Route d'Anzat le Luguët 63420 ARDES SUR COUZE. L'inspection a été annoncée le 29/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ANIMALIER D'AUVERGNE
- Route d'Anzat le Luguët 63420 ARDES
- Code AIOT : 0056300023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc Animalier d'Auvergne présente au public des animaux d'espèces domestiques et non domestiques et participe à la conservation des espèces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque accidentel,
- surveillance sanitaire des animaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	/	Sans objet
3	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41	/	Sans objet
5	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6	/	Sans objet
4	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	/	Sans objet
6	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier ainsi qu'un point de fonctionnement relatifs à la surveillance des animaux sont à actualiser.

Une consigne de sécurité pour les visiteurs est à afficher.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations et fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités De leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.
Constats : Seuls les nouveaux enclos sont inspectés lors de la visite : - Enclos de l'hippopotame (<i>Hippopotamus amphibius</i>) : L'ancien enclos a été compétement rénové, l'étang est conservé. Un nouveau bâtiment pour l'hébergement de l'animal a été construit. Il est équipé d'un bassin intérieur. Deux points de vue vitrés permettent aux visiteurs de voir l'intérieur du bâtiment. Un protocole de gestion des installations et de l'animal est affiché dans la partie technique pour les soigneurs. Un fil électrifié longe la partie basse intérieure de l'enclos. Cet espace est partagé avec des diks diks. - Enclos des panthère de l'amour (<i>Panthera pardus orientalis</i>) : L'enclos est grillagé sur une hauteur d'au moins quatre mètres avec un retour grillagé. Quatre rangées de fils électriques entourent l'intérieur de l'espace en partie basse. Les arbres ont été élagués; ceux situés près des parois grillagées sont cerclés afin d'éviter aux animaux d'y grimper. Cinq points de vue vitrés sont présents. Le public a accès à une plate-forme au-dessus du bâtiment afin d'observer les deux spécimens présents par le haut des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, Compréhensive et répétitive.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le parc zoologique n'est pas ouvert au public. Cependant les consignes de sécurité, destinées aux visiteurs, ne sont pas affichées au niveau du point de vue sur l'étang, de l'enclos de l'hippopotame. Cette non-conformité sera corrigée avant la réouverture au public. La DDPP en sera informée préalablement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
Thème(s) : Élevage, Prophylaxie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou De traitement de ces maladies.
Constats : Le programme de surveillance et de prévention des maladies n'a pas été actualisé suite : - aux changements des espèces détenues, - au changement du vétérinaire sanitaire, - aux mesures relatives à l'influenza aviaire et à la nouvelle catégorisation des maladies dans le cadre de la loi santé animale du 21/04/2021, - à la mise en place du plan de prévention contre la paratuberculose, - aux déclaration obligatoires des animaux mordeurs ou griffeurs, La liste des maladies virales et bactériennes surveillées n'a pas été complétée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, Vétérinaire sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré Par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.
Constats : Le vétérinaire du parc dispose d'un arrêté préfectoral, du 17/03/2021, attribuant l'habilitation sanitaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49
Thème(s) : Élevage, Programmes de nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.
Constats : Le plan de nettoyage est formalisé. Des adaptations peuvent être réalisées en fonction des périodes de naissances, du rythme physiologique des animaux et des conditions météorologiques. Les opérations de nettoyage et désinfection des bâtiments et des voiturettes utilisées par le personnel sont enregistrées dans un rapport journalier. Le nettoyage et la désinfection de la salle d'autopsie est enregistré dans le logiciel ZIMS avec un suivi de secours sur tableur Excell. Les transporteurs d'animaux extérieurs au parc ne présentent pas avant leur arrivée une attestation de nettoyage et désinfection comportant la date des opérations et le nom des produits utilisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50
Thème(s) : Élevage, Installations de nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.
Constats : Le nettoyage des caisses de transport des animaux et des véhicules est réalisé sur la partie bétonnée du bâtiment des cuisines et de la clinique. La centrale de nettoyage et désinfection située dans la cuisine est utilisée à cet effet. Cette zone est reliée au réseau des eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet